

VS_GERICHTE P2 24 82 vom 21. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2_24_82

FR: VS_GERICHTE P2 24 82 du 21 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE P2 24 82 del 21 ottobre 2024

Regeste

P2 24 82 DÉCISION DU 21 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I
Composition : Camille Rey-Mermet, présidente ; Michael Steiner, Geneviève Berclaz Coquoz, juges ; Geneviève Fellay, greffière, en la cause MINISTERE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelant, représenté par Catherine Seppey, procureure générale adjointe auprès de l'Office central du Ministère public du canton du Valais, à Sion, et ETAT DU VALAIS, partie plaignante appelée, représenté par Maître Gilles Monnier, avocat à Pully, contre X _____, prévenu appelant, représenté par Maître Julien Ribordy, avocat à Sion. (demande de non-entrée en matière) vu

Erwägungen

E. 26

septembre 2024 et reçue le lendemain ; que la demande de non-entrée en matière déposée le 16 octobre 2024 est ainsi intervenue en temps utile ; qu'à teneur de l'art. 403 al. 1 CPP, la juridiction d'appel rend par écrit une décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ou que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que l'appel n'est pas recevable lorsque l'appelant n'a pas qualité pour agir ou n'est pas autorisé à contester tels points du

- 4 - jugement (KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 8 ad art. 403 CPP ; KELLER, Commentaire bâlois, 3ème éd. 2023, n. 3 ad art. 403 CPP) ; qu'aux termes de l'art. 381 CPP, le Ministère public peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné ; que le Ministère public est légitimé à recourir dès qu'il estime que la décision viole le droit matériel ou la procédure ; qu'il est habilité à faire valoir tous les motifs de recours, à l'exception de ceux concernant les conclusions civiles (ATF 139 IV 199 consid. 4) ; que le prévenu soutient que la déclaration d'appel du Ministère public est irrecevable car celui-ci ne serait pas habilité à demander le séquestre des immeubles appartenant à X _____ et D _____, cette compétence appartenant à l'autorité de jugement ; qu'en l'espèce, le Ministère public a, durant l'enquête, ordonné le séquestre de différents comptes bancaires, véhicules et immeubles dont X _____ est propriétaire ou copropriétaire avec son épouse, D _____ ; que dans son jugement du 26 août 2024, le tribunal d'arrondissement a levé tous les séquestres portant sur les immeubles ; que dans son appel, le Ministère public a requis que les séquestres des immeubles soient ordonnés ou plutôt maintenus, afin de garantir les frais de procédure, de défense d'office et la créance compensatrice ; que le Ministère public est parfaitement légitimé à prendre de telles conclusions qui ont trait aux conséquences accessoires du jugement (art. 399 al. 4 let. e CPP) ; que le prévenu fait valoir que la confiscation des immeubles appartenant en partie à D _____ ne peut pas être prononcée puisque celle-ci les a acquis de bonne foi ; que

partant, le séquestre sur ces immeubles ne se justifie plus ; qu'il prétend également que c'est à juste titre que le tribunal d'arrondissement n'a pas confisqué les véhicules séquestrés puisque ces objets ne sont pas dangereux ; que ces arguments, qui relèvent du fond, seront examinés dans le cadre de la décision de levée de séquestre, respectivement dans le jugement au fond ; que la demande de non-entrée en matière est ainsi rejetée ; que les frais de la présente décision (art. 421 al. 2 let. a CPP), arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de X _____ ; qu'il n'est pas alloué de dépens ;

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.